

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 24 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAUTHIER Transports

ZA Centre routier
11 rue Charles Tellier
79260 La Crèche

Références : 0100285756/2025/92

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement GAUTHIER Transports implanté ZA Centre routier 11 rue Charles Tellier 79260 La Crèche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site est exploité depuis 9 ans par la société Gauthier Transports suite au rachat à la société SCI Morand. Cette dernière disposait d'un récépissé de déclaration d'antériorité du 13/10/2011 au titre des rubriques 1511 (entrepôts frigorifiques) et 2921 (tour aéroréfrigérante) et a procédé à la déclaration de cessation de son activité en mai 2016.

Lors de la reprise du site par l'exploitant, une partie de l'entrepôt a été dédiée au stockage froid (location par la société Eurial) pendant environ 3 ans, puis est restée vacante durant 2 ans. À présent, la société Bellinnov (dénommée Bellot Minoterie par l'exploitant) loue une partie de l'entrepôt pour du stockage de farine à température ambiante.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAUTHIER Transports
- ZA Centre routier 11 rue Charles Tellier 79260 La Crèche
- Code AIOT : 0100285756
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Gauthier Transports exploite sur la commune de La Crèche un entrepôt logistique, dont une partie est louée à l'entreprise Bellinnov. Ce site n'a fait l'objet d'aucune déclaration ou demande d'autorisation auprès des services de la préfecture.

Horaires d'ouverture du site : 3h-20h

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 19/02/2025, article L512-8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant se dote d'un plan de ses installations à jour et précise son volume de stockage.

Dans l'éventualité où, après vérification, la quantité totale et le volume de stockage dépasseraient le seuil de la déclaration, l'exploitant doit veiller à ce que son stock reste sous les seuils de classement prévus au titre de la rubrique n°1510 ou régulariser sa situation administrative en se conformant aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1510.

Le cas échéant, il régularise également sa situation administrative au regard de la rubrique n° 2921 de la nomenclature ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/02/2025, article L512-8
Thème(s) : Situation administrative, Installations soumises à déclaration
Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir effectué de déclaration au titre de la réglementation des installations classées et précise que :

- l'activité de stockage frigorifique (rubrique 1511) est arrêtée depuis 2019 (depuis le départ de la société Eurial qui était locataire d'une partie de l'entrepôt). Les installations sont à l'arrêt mais toujours présentes,

- le suivi des installations froid a été réalisé par le prestataire GEA Réfrigération France et fait référence à la facture du 13/01/2022 (non transmise par l'exploitant) émise lors de la mise à l'arrêt de la tour aéroréfrigérante (TAR, rubrique 2921). Par courriel du 25/02/2025, l'exploitant a transmis cinq factures éditées par la société GEA Réfrigération France, l'une en date du 29/11/2016 relative au remplacement de deux évaporateurs (la puissance des équipements n'est pas mentionnée), les quatre autres relatives à une centrale négative et éditées les 06/12/2016, 20/01/2017, 28 et 30/03/2017. L'exploitant indique que lors du rachat du site, l'ancienne TAR a été remplacée en 2016 pour l'activité de stockage froid utilisée lors de la location d'une partie de l'entrepôt à la société Eurial,

- le site n'est plus doté de station-service, ni de station de lavage. L'inspection a constaté un regard maçonné présent en bordure des emplacements de stationnement poids lourds, à l'endroit de l'ancien stockage de fioul (figurant sur le plan de masse ICPE du 03/03/2009 de la SCP Morand),

- la puissance du local de charge s'élève à 12 kW au total,

- le stockage de produits combustibles (rubrique 1510) concerne les marchandises en transit gérées par la société Gauthier Transports, qui peuvent comprendre des produits dangereux, et qui ne sont pas déballées, ni reconditionnées, ainsi que les produits (farine) de la société Bellinnov.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté une quantité de matières et produits supérieure à 500 T (cf point de contrôle n °2).

À noter que le site géré par la société Gauthier Transports communique avec le site voisin géré par la société Bellinnov par une porte empruntée par les salariés de cette dernière, les deux entrepôts étant mitoyens.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant présente un plan d'intervention référencé n° 170901 5930-005 en date du 01/09/2017 à destination des services de secours. Ce plan n'est pas complet au regard des locaux visités. L'exploitant ne dispose pas d'autre plan du site.

En l'absence de plans du site à jour, l'exploitant n'a pas pu préciser le volume de stockage du site. D'après l'exploitant, ce volume est probablement supérieur à 5000 m³. Cette activité est susceptible d'être soumise au régime déclaratif au titre de la rubrique 1510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionne sur le classement de son site au regard de la réglementation ICPE, notamment de la rubrique 1510, et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de son activité de stockage (matières/produits, volumes stockés et volume du bâtiment), y compris sur la partie louée à la société Bellinnov.

Le cas échéant, l'exploitant procède à la régularisation administrative de son site et respecte les prescriptions du ou des arrêtés ministériels correspondants (notamment celui du 11/04/2017) et s'appliquant aux installations nouvelles. À cette fin, l'exploitant est invité à procéder à l'analyse de conformité par rapport aux différentes rubriques ICPE concernées. Il peut faire appel à un bureau d'étude privé pour l'accompagner dans cette démarche.

En cas de non classement, l'exploitant s'assure en tout temps de ne pas dépasser les seuils de classement et de rester sous le seuil de 500 T de matières et produits combustibles stockés.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un tableau récapitulatif détaillé de toutes les installations froid présentes sur le site à ce jour, en particulier celles correspondant à la définition de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées, avec les puissances correspondantes. Il transmet également les justificatifs associés, notamment la facture du 13/01/2022 émise lors de la mise à l'arrêt de la tour aéroréfrigérante ainsi que la fiche technique des TAR installées en 2016, ainsi que celle de la centrale négative.

L'exploitant précise à quoi correspond le regard maçonné et s'il est raccordé à un réseau d'évacuation ou bien s'il est lié à une cuve souterraine. Le cas échéant, il précisera quel était le produit stocké et les mesures prises lors de la mise hors service.

L'exploitant se positionne également sur le périmètre cadastral de son site qu'il définit précisément au regard de l'activité conjointe de la société Bellinnov menée dans son entrepôt. À cette fin, il transmet à l'inspection des installations classées un plan à jour délimitant précisément son site (en faisant apparaître également les limites des sites voisins) et localisant :

- les équipements principaux, en particulier les TAR (tour aéro-réfrigérante), le local de charge,
- les murs et portes coupe-feu,
- le nombre de cellules avec la nature des produits/matières stockés, ainsi que les quantités associées,
- la porte de communication avec le site voisin de la société Bellinnov.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks des produits via son logiciel de gestion et présente l'édition du 18/02/2025 au soir. L'exploitant indique que son stock s'élève à 48 palettes de produits

divers correspondant environ à 30 T (une palette pesant en moyenne 500 kg selon l'exploitant). Il précise que son stock ne dépasse jamais les 100 T.

L'exploitant ne dispose pas de l'état des stocks de son locataire Bellinnov, il précise que la société Bellinnov ne stocke que des sacs de farine sur palette (palette de 950 kg). Le jour de la visite, une estimation du stockage est faite avec l'exploitant de 840 palettes de farine, soit 798 T, le seuil de 500 T est dépassé. L'exploitant ne connaît pas le volume total de stockage de son entrepôt (cf point de contrôle n° 1).

Le jour de la visite, deux palettes de produits dangereux sont également présentes :

- un lot d'Aktiphos (hydroxyde de potassium),
- un lot de Cetamine F300.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection les fiches de données de sécurité concernant ces deux produits.

Par ailleurs, l'exploitant dispose de deux bacs de rétention qui ne sont pas utilisés le jour de la visite. L'exploitant explique que ces bacs ne sont utilisés qu'en cas de déversement accidentel.

L'exploitant présente son logiciel de suivi « transport » (entrées/sorties) qui détaille les produits dangereux détenus au titre de la réglementation des transports (classification, codes transport). La classification au titre de la réglementation des ICPE n'est pas indiquée, ni les mentions de danger des produits.

L'exploitant a transmis par courriel du 25/02/2025 un état des stocks non daté de la société Bellinnov qui mentionne 403,23 T correspondant à 227 palettes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose en tout temps de l'état des stocks de la totalité des produits et matières stockés sur son site, y compris sur la partie en location et s'assure de ne pas dépasser les seuils de classement ICPE.

Dans le cas où il dépasserait ces seuils, il effectue les démarches pour régulariser sa situation administrative (cf fiche de constat n°1).

L'exploitant place systématiquement sur rétention les produits dangereux, pour éviter tout risque de pollution en cas de déversement accidentel.

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux, notamment pour connaître les conditions de stockage, les modalités d'intervention en cas d'incident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

[...]

Constats :

Selon l'exploitant, le site est équipé :

- d'une vingtaine d'extincteurs. L'exploitant ne dispose pas de la liste précise de ses équipements. La dernière vérification annuelle, tracée dans le registre de sécurité, a été réalisée le 22/08/2024 par la société Eurofeu Solutions,
- trois robinets d'incendie armés (RIA), dont la dernière vérification a été réalisée le 22/08/2024 par la société Eurofeu Solutions. L'exploitant précise que les RIA n° 1 et 3 ont été remplacés le 27/11/2024 et qu'en raison d'une canalisation endommagée générant une microfuite, le réseau d'eau alimentant les RIA est actuellement fermé. L'exploitant indique que la société NP Plomberie doit intervenir en fin de semaine 8 pour effectuer la réparation et que la remise en service des RIA sera ensuite testée par la société Eurofeu.

Un poteau incendie public est également implanté à l'angle des rues Norman Borlaug et Charles Tellier. L'exploitant n'a pas connaissance du débit horaire de ce poteau.

Par sondage, l'inspection a contrôlé les dates de vérification des équipements suivants :

- extincteur n° 1 : vérification en août 2024,
- extincteur n° 8 : vérification en août 2024,
- RIA n° 1 : mise en service en novembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le justificatif de la remise en service

des RIA.

Le cas échéant, en fonction de la redéfinition du périmètre de son site en concertation avec l'exploitant Bellinnov, l'exploitant actualise ses besoins en eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois